

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 290-2024, 21 février 2024

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes : « Ces tarifs sont fixés, selon le cas, suivant une base horaire ou suivant la quantité d'électricité fournie à l'utilisateur en kilowattheure (kWh). Les tarifs varient en fonction de la puissance de la borne utilisée et, selon le cas, en fonction des conditions établies dans cette annexe. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« TARIFICATION HORAIRE ».

3. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de « pendant la recharge ».

4. L'article 4 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de « pendant la recharge ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« TARIFICATION SUIVANT LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ FOURNIE À L'UTILISATEUR EN KILOWATTHEURES ET HORAIRE

« **5.** Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 10 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
Égale ou supérieure à 10 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«6. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affiche indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	11,43 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	22,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«7. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affiche indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	14,09 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	28,18 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,41 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.

«8. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de plus de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affiche indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	15,93 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	31,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 90 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 180 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 180 kW	s. o.	0,52 \$	s. o.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82669

Gouvernement du Québec

Décret 294-2024, 21 février 2024

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage peut notamment établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones et pour la zone médiane;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par sa résolution numéro 22-23:13 adoptée le 15 décembre 2022, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 104 originaux;